Institut Mines-Télécom
19 place Marguerite Perey
CS 20031
91123 Palaiseau Cedex

Mise en œuvre et gestion par un établissement bancaire et/ou financier de prêts bonifiés au profit des agents de l'Institut Mines-Télécom

Appel d'offres ouvert

26 IMT 082 M

Cahier des Clauses Particulières

(C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services
	Objet : Mise en œuvre et gestion par un établissement bancaire et/ou financier de prêts bonifiés au profit des agents de l'Institut Mines-Télécom
	Acheteur : Institut Mines-Télécom 19 place Marguerite Perey CS 20031 91123 - Palaiseau Cedex
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	_____
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est à prix ajustables.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre est réservé à un établissement bancaire et/ou financier. Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 360 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **5**

PARTIES CONTRACTANTES **6**

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 2. DURÉE 7
ARTICLE 3. FORME DU MARCHE 7
ARTICLE 4. DÉCOMPOSITION EN LOTS 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. CONTEXTE 8
ARTICLE 7. INTERRUPTION TEMPORAIRE DE DISTRIBUTION DE PRÊTS 8
ARTICLE 8. DELAI D'EXECUTION 8
ARTICLE 9. CALENDRIER PREVISIONNEL 8
ARTICLE 10. PRESTATIONS 8
10.1. NATURE DES OPERATIONS 8
10.2. VALIDATION DES DEMANDES DE PRETS PAR L'INSTITUT MINES-TELECOM 9
10.3. MONTANT ET DUREE DU PRET 9
10.4. TAUX DU PRET ET REVALORISATION 10
10.5. ASSURANCE 10
10.6. BONIFICATION DU TAUX DE REFERENCE PAR L'INSTITUT MINES-TELECOM 10
10.7. FRAIS DE DOSSIER ET GARANTIE 11
10.8. EVOLUTION DE LA PRESTATION 11
ARTICLE 11. MODALITÉS DE GESTION 12
11.1. ACCUEIL DES AGENTS PAR LE TITULAIRE 12
11.2. CONDITIONS D'EMISSION ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE PRET 12
11.3. REFUS DE PRET 12
11.4. GARANTIE DU PRET ET IMPAYES 13
11.5. REMBOURSEMENT ANTICIPE 13
11.6. SUIVI DE LA PRESTATION ET TRANSMISSION DES ETATS CONSOLIDES 13
ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXÉCUTION 13
12.1. COMMANDES 13
12.2. EMISSION DES ATTESTATIONS 14
12.3. VERIFICATIONS 14
ARTICLE 13. MODALITÉS DE GESTION DES BONIFICATIONS 14
13.1. DETERMINATION DE REMUNERATION DE LA BONIFICATION 14
13.2. PRIX 15
13.3. BONS DE COMMANDE 15
ARTICLE 14. ASSURANCES 15
ARTICLE 15. INTERVENANTS 15
15.1. SOUS-TRAITANCE 15
15.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 16
15.3. RESPONSABLES RESPECTIFS 16
ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 16
16.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 16
16.2. CONTENU DU PRIX 17
ARTICLE 17. AVANCE 17
ARTICLE 18. MODALITÉS DE PAIEMENT 17
18.1. DELAI DE PAIEMENT 17

18.2. FACTURATION 17
18.3. PAIEMENT 19
ARTICLE 19. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 19
ARTICLE 20. ADMISSION 19
ARTICLE 21. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 19
21.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT 20
21.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 21
21.3. SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS 22
21.4. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES ET EXERCICE DES DROITS 23
21.5. SORT DES DONNEES 23
21.6. DELEGUE(S) A LA PROTECTION DES DONNEES 23
21.7. REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT 24
21.8. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT MINES-TELECOM VIS-A-VIS DU TITULAIRE 24
21.9. OBLIGATION DE SECURITE 24
ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ 24
22.1. CONFIDENTIALITE DES ECHANGES DANS LE CADRE DU MARCHE 24
22.2. CONFIDENTIALITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'INSTITUT MINES-TELECOM 25
22.3. CONFIDENTIALITE DES RESULTATS, DES DONNEES ET DES DONNEES PERSONNELLES 26
22.4. DISPOSITIONS COMMUNES 27
ARTICLE 23. CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES 27
ARTICLE 24. CONDITIONS D'EXÉCUTION SOCIALES 27
ARTICLE 25. PÉNALITÉS 28
25.1. DEROGATIONS RELATIVES AUX PENALITES 28
25.2. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 28
25.3. PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE REPORTING 29
25.4. PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS 29
25.5. PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE 29
25.6. PENALITES POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION 29
25.7. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 29
ARTICLE 26. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX 30
ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES 30
ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION 30
ARTICLE 29. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE 31
29.1. GENERALITES 31
29.2. MODIFICATIONS MINEURES 31
29.3. MODIFICATIONS MAJEURES 32
ARTICLE 30. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE 32
ARTICLE 31. LOI APPLICABLE – LITIGES 32
ARTICLE 32. DEROGATIONS AU CCAG FCS 32

PREAMBULE

L'IMT **soutient l'innovation et le développement des entreprises**. Il forme pour l'économie près de **13 000 ingénieurs, managers et docteurs**. Il stimule la production de recherches créatrices de valeur : tous les ans, **50 brevets** sont déposés et près de **2000 publications de rang A** contribuent à la progression de la science. Enfin, il favorise l'entrepreneuriat et l'incubation de projets : chaque année, plus de **70 start-up** sortent des incubateurs de ses écoles.

Établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances, le spectre thématique et territorial de l'IMT est large.

À l'écoute permanente du monde économique, il conjugue une légitimité académique forte et séculaire à une proximité concrète avec les entreprises. **Acteur majeur du croisement entre les sciences et les technologies du numérique et de l'ingénieur**, il est porteur d'une excellence reconnue sur les transformations numériques, environnementales et énergétiques, industrielles et éducatives qui traversent le XXIe siècle.

L'IMT est actif au sein des alliances nationales de programmation de la recherche et membre fondateur de l'Alliance Industrie du Futur. Par ailleurs, la qualité et l'intensité de sa recherche partenariale sont reconnues par deux labels Instituts Carnot attribués dès 2006, renouvelés en 2011.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- **la Direction générale, située à Palaiseau**
- **Télécom Paris, située à Palaiseau**
- **IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest**
- **IMT Nord Europe**, **située à Lille et Douai**
- **IMT Mines Albi, située à Albi**
- **IMT Mines Alès, située à Alès**
- **Institut Mines-Télécom Business School, située à Evry**
- **Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Etienne et à Gardanne**
- **Télécom SudParis, Située à Evry et à Palaiseau.**

Les missions de l'Institut Mines-Télécom sont l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'ingénierie et du numérique. A ce titre, l'ensemble des écoles accueillent environ 14 000 étudiants (du niveau licence au doctorat), génèrent chaque année plus de 100 millions d'euros de contrats de recherche et contribuent sous diverses formes à la création d'une centaine de start-up. Les entités dans le champ du marché emploient environ 4 000 personnes.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « *entités*

***utilisatrices* ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.**
L'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :
L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale,
ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom » ou l'« Acheteur »

Et d'autre part**, le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services :
Mise en œuvre et gestion par un établissement bancaire et/ou financier de prêts bonifiés au profit des personnels de l'Institut Mines-Télécom dans le cadre de prestations sociales

ARTICLE 2. DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an à sa date anniversaire, sauf décision contraire de l'Institut Mines-Télécom au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord cadre.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services sans minimum mais avec un montant maximum fixé à 360 000 € HT pour toute sa durée.

ARTICLE 4. DECOMPOSITION EN LOTS

L'accord-cadre n'est pas alloti.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Bordereau des Prix Unitaires)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et son annexe (attestation de prêt)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
- Le mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 6. CONTEXTE

L'Institut Mines-Télécom compte environ 3 700 agents.

Les agents concernés sont les agents de l'Institut Mines-Télécom en contrat à durée indéterminée, les fonctionnaires à la date de la titularisation et les agents en contrat à durée déterminée à partir de 1 an d'ancienneté à condition que la fin de durée du contrat couvre la période de remboursement du prêt.

Le titulaire doit pouvoir proposer des prêts à l'ensemble de ces catégories d'agents.

ARTICLE 7. INTERRUPTION TEMPORAIRE DE DISTRIBUTION DE PRETS

L'Institut Mines-Télécom peut demander à tout moment au titulaire de suspendre temporairement la distribution des prêts par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension des prêts est effective au terme d'un préavis de trois (3) mois. La distribution des prêts ne peut alors reprendre que sur instruction écrite de l'Institut Mines-Télécom.

ARTICLE 8. DELAI D'EXECUTION

Une demande de prêt doit être instruite et une réponse communiquée à l'agent et au service RH de la Direction Générale dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à partir de la réception du dossier permettant l'instruction de la demande de prêt par le titulaire.

ARTICLE 9. CALENDRIER PREVISIONNEL

Le titulaire assure la gestion du dispositif à compter du 1er janvier 2027. La mise en place de l'accord-cadre est réalisée dès notification de l'accord-cadre. La réception par le titulaire des dossiers des agents bénéficiaires commence à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 10. PRESTATIONS

10.1. Nature des opérations

PRET BONIFIE « PROJET DE VIE »

Les évènements financés par le prêt bonifié « PROJET DE VIE » concernent notamment :
- un changement de situation familiale (mariage ou PACS, naissance ou adoption, divorce ou rupture de PACS),
- un déménagement (double loyer, dépôt de garantie, achat de gros électro-ménager),
- des frais de justice (avocat, notaire, huissier et avoué dans les affaires d'ordre privé),
- des frais pour les études d'un enfant à charge âgé de moins de 28 ans au 1er octobre de l'année d'entrée en formation supérieure (inscription, scolarité, internat),
- la réparation ou l'acquisition d'un véhicule

- des frais pour des travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un bien immobilier à usage d'habitation principale ou à l'achat de matériaux liés à l'économie d'énergie ou l'installation d'énergie renouvelables lorsqu'ils ne sont pas concomitants à l'acquisition de la résidence principale.
- des frais de formation individuelle pour l'agent
- des frais de santé
- l'achat d'un vélo électrique ou musculaire

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le nombre de prêts accordés est limité à 70 par an pour l'ensemble des agents de l'Institut Mines-Télécom.

Le cumul de plusieurs prêts n'est pas possible.

Le nombre de prêt accordé par agent est limité à 1 prêt tous les 5 ans sous réserve que le prêt précédent ait été intégralement remboursé

En cas de risque de dépassement du budget, l'Institut Mines-Télécom privilégient les prêts aux primo-demandeurs par ordre d'arrivée des dossiers.

10.2. Validation des demandes de prêts par l'Institut Mines-Télécom

Les agents susceptibles de formuler une demande de prêt, conformément aux critères fixés par l'Institut Mines-Télécom, se voient délivrer par leur entité de rattachement une attestation signée d'une validité de 3 mois.

En cas de changement du taux de référence durant la période de validité de l'attestation, le nouveau taux de référence se substitue à celui proposé sur l'attestation.

Ce document, dont un modèle est joint en annexe 1 au présent CCP, précise notamment :
- la nature de l'opération à financer,
- le montant du prêt bonifié,
- la durée de remboursement de ce prêt,

Lorsqu'ils sont en possession de cette attestation, les agents de l'Institut Mines-Télécom peuvent alors formuler une demande de prêt auprès du titulaire.

10.3. Montant et durée du prêt

PRET « PROJET DE VIE »

Les montants de prêts accordés ne peuvent être inférieurs à 2 000 € et supérieurs à 10 000 €. Ils sont flexibles par tranches de 100 €.

Les durées de remboursement sont adaptables aux capacités de remboursement du ménage mais elles doivent être comprises entre 12 mois minimum et 48 mois maximum.

A titre d'exemple :

Montant du prêt « Projet de vie »	Durée de remboursement
2 000 €	12 mois
5 000 €	24 mois
7 000 €	36 mois
10 000 €	48 mois

10.4. Taux du prêt et revalorisation

Le titulaire propose des taux d'intérêt de référence en fonction de la nature du prêt (« projet de vie »), et de la durée du prêt, pour un ajustement annuel au 1er janvier après validation de l'IMT. Les taux ainsi ajustés devront être communiqués à l'Institut Mines-Télécom au plus tard le 30 octobre de l'année N-1.

Ces taux sont fixes pendant toute la durée de remboursement. Ils sont composés du TMO publié au JO et, le cas échéant, du taux de marge dégagée par le titulaire. Chaque composante des taux d'intérêts devra être clairement distinguée sur le BPU.

L'ajustement des taux d'emprunt pratiqué par le titulaire et des taux de bonification pris en charge par l'Institut Mines-Télécom est constaté par substitution d'annexe sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Le titulaire fournira une justification à l'appui.

L'évolution des taux de référence ne pourra être supérieure à l'évolution du taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédits aux particuliers (catégorie prêts à taux fixe) publiée au journal officiel sous forme d'avis à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

10.5. Assurance

La souscription d'une assurance emprunteur, notamment au titre des garanties décès, invalidité ou incapacité, ne peut en aucun cas être imposée à l'agent ni constituer une condition d'octroi du prêt. Le titulaire ne peut subordonner l'examen de la demande, l'octroi du prêt ou l'application des conditions financières prévues au marché à la souscription d'une quelconque assurance.
L'agent demeure libre de souscrire, à titre facultatif, une assurance auprès de l'organisme de son choix. Le coût de cette assurance reste intégralement à sa charge.

10.6. Bonification du taux de référence par l'Institut Mines-Télécom

10.6.1 MODALITES

Avant d'envoyer son dossier de demande de prêt bonifié au titulaire, l'agent devra remplir une attestation de prêt correspondant à sa demande et la faire signer par le représentant des ressources humaines de son entité.
A réception de l'accord de prêt, l'agent devra informer son service RH pour permettre l'engagement de la bonification par le service RH auprès du titulaire.

L'instruction du dossier, ainsi que sa validation, sont de la responsabilité de la banque partenaire de l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire prend en compte le taux en vigueur à la date de réception de la demande de prêt à l'organisme bancaire. En cas de retard dans la communication des taux applicables à une année N, pour tout dossier transmis avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux, le taux le plus favorable (N-1 ou N) sera appliqué.

10.6.2 TAUX ET BONIFICATIONS PAR PRET

Le montant total des intérêts est pris en charge par l'Institut Mines-Télécom. Pour chacun des prêts le taux à la charge de l'agent est donc de 0,00%.

Prêt « projet de vie »

Les montants du prêt, les durées de remboursement et le taux à charge de l'agent sont les suivants :

Montant du prêt « Projet de vie »	Durée de remboursement	Taux à charge de l'agent
2 000 €	12 mois	0,00%
5 000 €	24 mois	0,00%
7 000 €	36 mois	0,00%
10 000 €	48 mois	0,00%

10.6.3 DEPART DE L'AGENT AVANT LA FIN DU PRET

En cas de départ de l'agent de l'Institut Mines-Télécom, ce dernier interrompra le paiement de la bonification restant à courir jusqu'à la fin de la durée du prêt.
L'agent devra en conséquence assurer seul le paiement de la totalité des intérêts de l'emprunt.

Le titulaire remboursera, le cas échéant, à l'Institut Mines-Télécom, la bonification que l'établissement a payée par avance.

Ce remboursement s'appliquera pendant et au-delà de la validité du présent marché.

10.7. Frais de dossier et garantie

La mise en place de ce prêt bonifié ne donne lieu à aucun frais de dossier ni frais de gestion de la part du titulaire.

10.8. Evolution de la prestation

L'Institut Mines-Télécom peut procéder à des ajustements ou des évolutions de la prestation pendant la durée du marché, notamment sur le nombre de dossiers accordés et les montants des plafonds de ressources.

ARTICLE 11. MODALITES DE GESTION

11.1. Accueil des agents par le titulaire

L'offre du titulaire décrit dans le cadre de réponse du mémoire technique les conditions d'accueil des agents demandeurs.

11.2. Conditions d'émission et caractéristiques de l'offre de prêt

L'offre de prêt est formulée en langue française, établie en euros, et conforme aux dispositions du code français de la consommation.

Le titulaire doit s'assurer que l'offre de prêt est conforme aux termes de l'attestation établie par l'Institut Mines-Télécom et au taux en vigueur à la date de réception de la demande de prêt par le titulaire.

La décision d'accord de prêt est prise par le titulaire selon ses propres critères et au vu de l'original de l'attestation signée par l'Institut Mines-Télécom.

L'emprunteur est le seul contractant du titulaire qui intervient en trésorerie et en risque, sans le secours des services de l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire propose une offre type de prêt dans le cadre de réponse dans laquelle il détaillera ses critères d'attribution (conditions d'octroi et de refus). Il identifiera clairement la personne ou l'organe décisionnaire.

Le titulaire est tenu de recevoir les demandes de prêts déposées à compter de la date de notification de marché.

11.3. Refus de prêt

Le titulaire peut refuser de faire une offre de prêt à l'agent demandeur.

Tout refus d'octroi fera l'objet d'une justification auprès de l'agent qui ne pourra pas se fonder sur les éléments suivants :

- la non-domiciliation bancaire du salaire de l'agent sur un compte chez le titulaire,
- le refus de prêt ne peut donner lieu à une quelconque rémunération ou à des frais de dossier, ni auprès de l'Institut Mines-Télécom, ni auprès du demandeur.

11.4. Garantie du prêt et impayés

L'Institut Mines-Télécom décline toute responsabilité dans l'exécution des contrats de prêts de leurs agents et le remboursement des sommes dues. Aucune garantie ne sera apportée par l'Institut Mines-Télécom. Le titulaire fera son affaire personnelle du recouvrement des prêts et de toutes sommes dues par l'emprunteur.

L'offre du titulaire précise la procédure mise en place ainsi que les frais facturés à l'agent en cas de difficulté de recouvrement des sommes dues.

11.5. Remboursement anticipé

L'emprunteur peut rembourser à tout moment, partiellement, ou en totalité, le solde de son prêt par anticipation. Aucun frais ne peut être exigé ni de l'emprunteur, ni de l'Institut Mines-Télécom pour cette opération.

11.6. Suivi de la prestation et transmission des états consolidés

Tous les trimestres, à une date fixée entre le titulaire et l'Institut Mines-Télécom, le titulaire fournit par voie sécurisée au service RH de la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom, la liste informatisée de leurs demandeurs de prêts, en indiquant si le prêt a été accordé ou refusé, le montant, le taux, la durée, la bonification et, le cas échéant, leur entité de rattachement.

Ce reporting s'appliquera pendant et au-delà de la validité du présent marché, jusqu'à ce que l'ensemble des prêts octroyés aux agents de l'Institut Mines-Télécom soit échu.

L'offre du titulaire précise les différents outils de reporting, de bilans et de statistiques utilisés pour réaliser la prestation et satisfaire à son obligation de suivi et de reporting.

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION

12.1. Commandes

L'unité de commande est une demande de prêt telle que définie à l'article 10.1 du présent CCP. L'emprunteur adresse au titulaire l'attestation signée par la personne habilitée valant commande ainsi que le dossier de demande de prêt bonifié.

L'instruction du dossier de prêt par le titulaire s'exécute à réception du dossier complet comprenant l'ensemble des pièces justificatives demandées dont l'attestation établie et signée par l'entité de rattachement de l'agent.

Cette attestation comporte les indications suivantes conformément à l'annexe 1 du présent CCP :
- nom, prénom, entité du demandeur,
- nature de l'opération à financer,
- montant du prêt bonifié,

- durée de remboursement du prêt bonifié,

Dès notification du présent marché, l'Institut Mines-Télécom désigne et transmet au titulaire la liste des services habilités à établir, à confirmer et à signer les attestations et donc à engager l'Institut Mines-Télécom.

12.2. Emission des attestations

Après signature de l'attestation par les personnes habilitées de l'Institut Mines-Télécom, l'agent renvoie l'attestation et le dossier de demande de prêt bonifié au titulaire par courrier Recommandé afin de permettre au titulaire de constater la date de réception de la demande.

La date de réception pour le titulaire vaut date de notification de ce bon. Le taux de référence du prêt est celui valable à la date de réception pour le titulaire de l'attestation. Si le taux de référence noté sur l'attestation a été ajusté pendant la validité de l'attestation, alors le nouveau taux de référence se substitue à celui proposé sur l'attestation. En cas de retard dans la communication des taux applicables à une année N, pour tout dossier transmis avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux, le taux le plus favorable (N-1 ou N) sera appliqué.

12.3. Vérifications

Lorsque, à la suite de l'émission de l'attestation et le traitement du dossier de l'agent, le titulaire a effectivement accordé un prêt à l'emprunteur, le titulaire envoie à l'entité concernée de l'Institut Mines-Télécom, dans les 15 jours suivant l'accord du prêt, le décompte relatif à ce prêt, l'échéancier, la date de la première échéance, ainsi que la part à la charge de l'Institut Mines-Télécom.

L'Institut Mines-Télécom procède aux opérations de vérification et d'admission dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13. MODALITES DE GESTION DES BONIFICATIONS

13.1. Détermination de rémunération de la bonification

Seules les offres de prêt définitivement acceptées par l'emprunteur et ayant fait l'objet d'un déblocage des fonds donnent lieu au versement par l'Institut Mines-Télécom de la rémunération visée au présent article.

La rémunération de la bonification est intégralement versée en 1 fois, à la réception des factures du titulaire. Afin de mettre en place un suivi interne des dossiers de prêts, l'Institut Mines-Télécom bénéficie du reporting effectué par le titulaire chaque trimestre.

Ne sont pas pris en compte tous les autres frais et en particulier :
- les frais liés aux assurances facultatives,
- les frais liés à des impayés, cessions de créance et autres survenant après la délivrance du prêt.

Ces frais sont facturés directement à l'emprunteur.

13.2. Prix

Les prix sont ajustables. La variation de prix est fonction de l'évolution des taux tels que définis à l'article 10.4 du présent CCP.

13.3. Bons de commande

Le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs selon les besoins. L'annexe n°1 du présent CCP, correspondant aux modèles d'attestations pour les agents de l'Institut Mines-Télécom sollicitant une demande de prêt bonifié auprès du titulaire, vaut commande.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 15. INTERVENANTS

15.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

15.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

15.3. RESPONSABLES RESPECTIFS

L'Institut Mines-Télécom s'engage à désigner au titulaire un correspondant pour le suivi de l'accord-cadre.

De même, le prestataire s'engage à désigner pour la durée de l'accord-cadre un correspondant, responsable du suivi de l'accord-cadre.

Les parties conviendront de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ci-dessus désignés.

ARTICLE 16. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

16.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

16.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

ARTICLE 17. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 18. MODALITES DE PAIEMENT

18.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

18.2. Facturation

Le titulaire facturera mensuellement les sommes dues par l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire peut néanmoins proposer des modalités de facturation différentes, que l'Institut Mines- Télécom se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

Les copies des attestations dument complétées par le titulaire sont produites à l'appui de la facture. La facture est établie en un original.

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
En fonction de l'organisme de rattachement, le titulaire renseignera le n°SIRET correspondant parmi la liste suivante :

- Direction générale de l'Institut Mines-Télécom : 180 092 025 000 154
- Télécom Paris : 180 092 025 001 62
- Télécom SudParis : 180 092 025 000 55
- Institut Mines-Télécom Business School : 180 092 025 000 63
- Secrétariat Générale de IMTBS/TSP : 180 092 025 000 71
- IMT Mines Albi : 180 092 025 000 97
- IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- Mines Saint-Etienne : 180 092 025 001 05
- IMT Atlantique : 180 092 025 001 21
- IMT Nord Europe : 180 092 025 001 39.

Les éléments suivants sont nécessaires :
- le numéro du marché- 26 IMT 082 M ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande;
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;*
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

18.3. Paiement

Le service chargé du paiement pour la Direction générale de l'Institut Mines-Télécom, Télécom Paris et Télécom SudParis/IMTBS est :
Agent comptable de l'Institut Mines-Télécom
19 Place Marguerite Perey
91120 Palaiseau

Le service chargé du paiement pour Mines Saint Etienne, IMT Mines Alès et IMT Mines Albi est :
Agent Comptable secondaire SUD
158 Cours Fauriel
F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

Le service chargé du paiement pour l'IMT Atlantique :
Agent Comptable secondaire OUEST
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie
B.P. 20722
44307 NANTES cedex 3

Le service chargé du paiement pour l'IMT Nord Europe est :
Agent comptable secondaire NORD
941 rue Charles Bourseul
CS 10838
59508 DOUAI Cedex

ARTICLE 19. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier l'accord-cadre dans les conditions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique et notamment en cas d'ajustements ou d'évolutions de la prestation pendant la durée du marché, notamment sur le nombre et les montants des plafonds de ressources.

ARTICLE 20. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

En complément de l'article 5 du CCAG FCS, le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institut Mines-Télécom, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après et relatives à l'accord-cadre.

Définitions

- *« responsable de traitement »* : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- *« sous-traitant »* : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- *« finalité »* : désigne l'objectif principal assigné au traitement et aux fonctions substantielles mises en œuvre ;
- *« données à caractère personnel »* : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- *« personne concernée »* : désigne la personne physique identifiable ou identifiée dont les données à caractère personnel sont collectées et intégrées dans le traitement de données à caractère personnel ;
- *« traitement de données à caractère personnel »* : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- *« destinataire »* : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- *« violation de données à caractère personnel »* : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « ***RGPD*** »), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (ci-après « ***LIL4***»).

Au sens du RGPD et pour la bonne application du présent article :

- l'Institut Mines-Télécom « IMT » a la qualité de responsable de traitement ;
- le titulaire a la qualité de sous-traitant.

21.1. Description du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'IMT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre.

Les finalités du traitement sont la mise en œuvre et la gestion par un établissement bancaire et/ou financier de prêts bonifiés au profit des personnels de l'Institut Mines-Télécom dans le cadre de prestations sociales.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont celles mentionnées au présent CCP.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de l'Institut Mines-Télécom en contrat à durée indéterminée, les fonctionnaires à la date de titularisation et les agents en contrat à durée déterminée à partir de 1 an d'ancienneté à condition que la fin de durée du contrat couvre la période de remboursement du prêt :

La liste des données personnelles collectées et traitées est la suivante :

- Etat civil, Identité, données d'identification : Nom, Prénom, Adresse postale, Adresse mail, Numéro de téléphone ;
- Vie professionnelle : Contrat de travail, bulletins de paie ;
- Informations d'ordre économique et financier : revenus, situation financière

21.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- collecter et traiter les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités et uniquement pour les finalités objet du présent accord-cadre;
- collecter et traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de l'Institut Mines-Télécom figurant au présent accord-cadre.

Si le titulaire considère qu'une instruction donnée dans le périmètre de l'accord-cadre constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou de la LIL4, il en informe immédiatement l'Institut Mines-Télécom.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, il doit informer l'Institut Mines-Télécom de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Lorsque le titulaire est situé en dehors de l'Espaces Economique Européen, le titulaire s'engage à respecter les obligations additionnelles propres aux transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers et notamment conclure un acte juridique contraignant avec le destinataire des données, comme des clauses contractuelles types (CCT), et d'en justifier auprès de l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire s'engage également à :

- assurer un traitement loyal et licite des données à caractère personnel ;
- nommer, si la réglementation en vigueur l'exige, un Délégué à la Protection des données et à communiquer ses coordonnées à l'Institut Mines-Télécom ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite,

une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- s'appuyer sur une charte informatique incluant la sécurisation des serveurs (dispositif anti-intrusion, journalisation des accès, PCA, PRA, sécurisation des mails, …), et ce en respectant les critères définis par l'ANSSI ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'accord-cadre s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- communiquer la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockage des données à caractère personnel ;
- ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au contrat ;
- notifier, **dans les meilleurs délais et sans dépasser le délai de quarante-huit (48) heures**, à l'Institut Mines-Télécom toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@imt.fr ;
- mettre à disposition de l'Institut Mines-Télécom la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Institut Mines-Télécom ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- collaborer avec l'Institut Mines-Télécom dans le cas d'une étude d'impact sur la vie privée.

Il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ensemble des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel ;
- les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique où distant.

L'Institut Mines-Télécom se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

21.3. Sous-traitants ultérieurs

Le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants (sous-traitants ultérieurs ou de 2ème niveau pour l'IMT) pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit, l'Institut Mines-Télécom, y compris en cas de changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées des sous-traitants, leurs lieux de stockage des données personnelles et les dates du contrat de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de s'assurer de la mise en place du dispositif de mesures adéquates de sécurité et de protection des données chez ses sous-traitants et de transmettre ce dispositif à l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire est tenu de signer des clauses contractuelles types en cas de sous-traitance effectué par un organisme établi en dehors de l'Union européenne.

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai minimum de 20 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Institut Mines-Télécom n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions de l'Institut Mines-Télécom. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL4. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'Institut Mines-Télécom de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

21.4. Information des personnes concernées et exercice des droits

Il appartient à l'Institut Mines-Télécom de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel du présent accord-cadre.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'Institut Mines-Télécom à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@imt.fr

21.5. Sort des données

Au terme des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées au titre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à détruire, sans délai, toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

21.6. Délégué(s) à la protection des données

L'Institut Mines-Télécom a désigné un Délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@imt.fr

S'il en a désigné un, le titulaire communique à l'Institut Mines-Télécom et au Délégué à la protection des données de l'Institut Mines-Télécom le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

21.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Institut Mines-Télécom comprenant notamment :
- le nom et les coordonnées de l'Institut Mines-Télécom pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'Institut Mines-Télécom, et leurs finalités ;
- les acteurs concernés par lesdits traitements ;
- les données à caractère personnel collectées et traitées, leur durée de conservation ainsi que leurs destinataires,
- une description détaillée des mesures de sécurité juridiques, techniques et organisationnelles.

21.8. Obligations de l'Institut Mines-Télécom vis-à-vis du Titulaire

L'Institut Mines-Télécom s'engage à :

- fournir au titulaire les données à caractère personnel visées à l'article 21.1 du présent CCP ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données à caractère personnel par le titulaire ;
- superviser le traitement des données à caractère personnel, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

21.9. Obligation de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ensemble des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel ;
- les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique ou distant.

À ce titre, le titulaire s'engage à transmettre à l'Institut Mines-Télécom la liste des mesures techniques et organisationnelles qu'il met en œuvre.

Cette liste doit être maintenue à jour et tenir compte des évolutions technologiques.
L'Institut Mines-Télécom se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraitrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE

22.1. Confidentialité des échanges dans le cadre du marché

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents

transmis par l'IMT au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

Le Titulaire s'engage naturellement à :
- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché ;
- au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

L'IMT pourra, quant à elle, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces du marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
Préalablement à cette communication, l'IMT s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

22.2. Confidentialité du système d'information de l'Institut Mines-Télécom

Le Titulaire s'engage à ne pas rendre public ou divulguer à qui que ce soit sous forme écrite, orale, ou électronique les informations relevant du système d'information de l'Institut Mines-Télécom auxquels il a accès lors de l'exécution de sa prestation.

L'IMT interdit au Titulaire de délivrer via n'importe quel moyen de communication, toute information confidentielle relative au système d'information de l'Institut Mines-Télécom et spécialement toute information pouvant :
- Donner une indication sur l'architecture réseau, la configuration matérielle ou logicielle, les plates-formes, les serveurs, etc... et toute composante des systèmes d'information et de communication ;
- Donner une indication sur les mécanismes de contrôle d'accès et de protection des systèmes d'information et des dispositifs de sécurité physique ou logique ;
- Donner une indication sur la politique sécuritaire, les programmes présents ou à venir, les budgets, ou toute autre information relevant des affaires internes de l'IMT utilisant le Logiciel et la Base de données ;
- Donner une indication sur tout type de faille organisationnelle ou technique décelée.

Et d'une façon générale, le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, codes sources et codes objets, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite, électronique ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, à l'exception des obligations de reversement imposées dans le cadre de la Licence libre le cas échéant.

Durant et au terme de sa prestation, le Titulaire s'engage à ne pas divulguer ou à ne pas déposer dans des lieux non sécurisés tout document, quel que soit sa forme (papier, magnétique, électronique ou autre), portant des informations concernant l'IMT et le système d'information de l'IMT.
Il veillera à la fin de la prestation à détruire les documents de travail utilisés.
L'IMT se réserve le droit de vérifier le niveau de sécurité des endroits de stockage de documents relatifs à la prestation et ce à tout moment, même postérieur à celle-ci.

22.3. Confidentialité des Résultats, des Données et des données personnelles

Les Résultats, Données et données personnelles, manipulés par le Titulaire en provenance de l'IMT, du Logiciel et/ou de la Base de données lors de la réalisation des prestations sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Même anonymisés, ils doivent demeurer confidentiels.
Il en va de même pour les supports informatiques de ces Résultats, Données et données personnelles.

Le Titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des Résultats, Données et des données personnelles auxquels il aura accès et/ou qui lui seront confiés par l'IMT, le Logiciel et/ou la Base de données pour lui permettre de réaliser ses prestations.
L'ensemble des Résultats, Données et données personnelles gérées et générées par le Logiciel et/ou la Base de données sont la propriété de l'IMT et/ou de tiers et doivent faire l'objet d'un traitement garantissant leur confidentialité.

L'IMT est seul susceptible de décider de leur communication dans le respect des droits des tiers, des dispositions de la LIL4 et du RGPD, et des dispositions prévues au présent marché.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :
- ne prendre aucune copie des Résultats, Données et des données personnelles, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les Résultats, Données et données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces Résultats, Données et données personnelles à d'autres personnes que celles spécifiées au présent marché ou sur instruction de l'IMT, et dans un autre pas de temps et/ou à d'autres fins que ceux spécifiés au présent marché, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Résultats, Données et données personnelles en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Résultats, Données et données personnelles tout au long de la durée du présent marché ;

et en fin de marché à :
- restituer intégralement les Résultats, Données et données personnelles à l'IMT et/ou à la structure désignée par l'IMT ; la restitution devant s'accompagner de la destruction par le Titulaire de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Résultats, Données et données personnelles de façon définitive et sécurisée et en attester par courrier adressé à l'IMT. L'IMT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

L'IMT pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur de Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

22.4. Dispositions communes

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Il prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication de ces informations confidentielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

ARTICLE 23. CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations, notamment en réduisant la consommation de papier et les déplacements liés à la gestion des prêts.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- Privilégier les échanges dématérialisés avec les agents de l'Institut Mines-Télécom et les services gestionnaires, notamment pour la transmission des demandes de prêts, des pièces justificatives, des offres de prêts et des documents de suivi, sous réserve du respect des obligations réglementaires applicables et des exigences de sécurité et de confidentialité des données ;
- Limiter les impressions et les envois postaux aux seuls cas où ils sont nécessaires ou imposés par la réglementation, ou expressément demandés par les agents ;
- Favoriser les échanges à distance, notamment par téléphone ou visioconférence, afin de limiter les déplacements des agents pour la constitution et le suivi de leurs dossiers ;
- Privilégier la transmission électronique des documents de suivi et des bilans destinés à l'Institut Mines-Télécom.
-

Le titulaire veille à l'application de ces mesures pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

À la demande de l'Institut Mines-Télécom, il présente les dispositions mises en œuvre pour respecter ces engagements environnementaux.

ARTICLE 24. CONDITIONS D'EXÉCUTION SOCIALES

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à garantir un accès équitable aux prestations proposées aux agents de l'Institut Mines-Télécom, dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement.
À ce titre, le titulaire s'engage à :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs, sans discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge, le handicap, l'origine ou la situation familiale, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au présent marché et des obligations réglementaires applicables à l'octroi de crédits ;
- Assurer l'accessibilité des services aux personnes en situation de handicap, notamment en proposant, lorsque cela est nécessaire, des modalités de communication et d'accompagnement adaptées ;
- Proposer un accompagnement adapté aux agents, notamment à ceux rencontrant des difficultés dans leurs démarches administratives ou dans l'utilisation des outils numériques, en maintenant la possibilité d'un échange avec un interlocuteur identifié ;
- Garantir une information claire et compréhensible sur les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et les engagements liés au prêt, afin de permettre aux agents de prendre une décision éclairée.

Le titulaire veille au respect de ces engagements pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

À la demande de l'Institut Mines-Télécom, il présente les mesures mises en œuvre pour assurer le respect de ces obligations.

ARTICLE 25. PENALITES

25.1. Dérogations relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont celles listées ci-après.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.
En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14 .1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après HT, par jour ouvré de retard.
Le montant maximum au titre des pénalités ne peut pas dépasser 50% du montant de l'accord-cadre exécuté.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.
Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'Institut Mines-Télécom.

25.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai d'exécution des prestations est dépassé, le prestataire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 150 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant maximum au titre des pénalités de retard ne peut pas dépasser 50% du montant commandé au titre de l'accord-cadre.

25.3. Pénalités en cas de manquement à l'obligation de reporting

Le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour de retard en cas de manquement à son obligation de reporting au titre de l'article 11.6 du présent CCP.

25.4. Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion du comité de suivi, le titulaire encourt une pénalité de **80** € par absence.

25.5. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à aux articles 23 et 24 du présent CCP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 10 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
-
 - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 20 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

25.6. Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

En dehors des manquements énumérés ci-avant, pour tout autre manquement aux obligations contractuelles prévues dans le présent accord-cadre, le prestataire sera redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité de 100 € par jour et par manquement constaté.

25.7. Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'Institut Mines-Télécom, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Institut Mines-Télécom la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.
A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de deux mois, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'Institut Mines-Télécom peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

ARTICLE 26. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Institut Mines-Télécom, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestions.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.
Si les documents ne sont pas fournis, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 28. CAS DE RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié :

- du fait de l'IMT, en application de l'article 29 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'administration ;

- dans les cas visés à l'article 30 du CCAG-FCS ;

- en cas de difficulté d'exécution de l'accord-cadre, au titre de l'article 31.1 du CCAG-FCS ;

- aux torts du titulaire au titre de l'article 32 du CCAG-FCS et dans les conditions prévues aux articles 32.1 à 32.3 du CCAG-FCS. L'IMT se réservant le droit de faire exécuter l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS.

La résiliation du fait de l'IMT dans le cas fixé à l'article 31.1 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 34.2 du CCAG-FCS.
La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 34.3 du CCAG-FCS.
Afin d'établir le décompte de résiliation, le titulaire remet à l'IMT le compte d'exploitation arrêté à la date de la résiliation et l'ensemble des éléments permettant de le justifier.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation à ses torts, l'Institut Mines-Télécom peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de marché par le tiers désigné par l'Institut Mines-Télécom.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 29. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

29.1. Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance des représentants de l'Institut Mines-Télécom à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc…)

29.2. Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées à l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant dans l'outil de gestion de ce dernier à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

29.3. Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession de l'accord-cadre. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

ARTICLE 30. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire du prestataire, ce jugement est notifié immédiatement à l'Institut Mines-Télécom. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 31. LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent marché est soumis à la loi française.
En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Versailles
Tél. : 01 39 20 54 00
Fax : 01 39 20 54 87
Email : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 32. DEROGATIONS AU CCAG FCS

En complément de l'article 1.2 du CCAG FCS, toute dérogation qui n'aurait pas été recensée au sein de la liste récapitulative ci-dessous n'en demeure pas moins applicable.

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG FCS :

- A l'article 4.1 relatif aux pièces contractuelles
- A l'article 14 relatif aux pénalités.